

Le Président

**MICHELIN TRAVEL PARTNER  
27, Cours de L'Île Seguin**

**92100 BOULOGNE-BILLANCOURT**

Paris, le 26 octobre 2017

Madame, Monsieur,

Dans votre livre du Code de la route édition 2017 achevé d'imprimer en juillet 2016, je constate une anomalie importante amenant les élèves et les moniteurs à la faute au regard du CR en vigueur actuellement.

À la page 57, paragraphe « **signalisation précisant le stationnement** », un panneau carré sur fond bleu d'indications diverses (C 50) indique « **Arrêt autorisé sur le trottoir** ».  
Or, le Code de la route a été modifié le 1<sup>er</sup> juin 2001 par décret n° 2001-51 du 22 mars 2001.

À ce sujet l'association Les Droits du Piéton en Vendée (85) avait déjà signalé en son temps cette erreur au Préfet délégué à la sécurité routière (DSCR) sous l'égide du Ministère de l'Intérieur.

Le Préfet (DSCR) a répondu le 17 juillet 2013 :

*« Les observations que vous formulez sont tout à fait pertinentes : les dispositions de l'ancien article R. 37-1 du code de la route qui permettaient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre des mesures en matière d'arrêt ou de stationnement **différentes de** celles prévues audit article ont été **abrogées par les nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1er juin 2001 (décret n° 2001-51 du 22 mars 2001)**. La modification correspondante de la réglementation de la signalisation routière n'a toutefois pas été effectuée.*

*Cet oubli, que je vous remercie d'avoir souligné, sera prochainement réparé et le modèle de panneau C50 sera modifié.*

*Il n'en demeure pas moins que la mise en œuvre de la signalisation routière ne peut en aucun cas permettre à une autorité investie de pouvoir de police de déroger aux règles de circulation édictées par le code de la route, **si ce n'est pour signifier des mesures complémentaires ou plus restrictives que celles dudit code** ».*

Si vous le souhaitez je tiens à votre disposition la lettre du Préfet délégué (DSCR).

À noter également l'article R.417-11 du Code de la route modifié par le décret 2015-808 du 2 juillet 2015 et le décret 2016-1849 du 23 décembre 2016 qui interdit **l'arrêt et le stationnement sur les trottoirs**, considéré comme « **très gênant pour la circulation publique** », sanctionné par une **amende de 4<sup>ème</sup> classe (135,00 euros)**.

En vous remerciant d'apporter le correctif nécessaire dans l'édition 2017 et les éditions à venir, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération.

Le Président  
JP Lechevalier